

Interpellation du Groupe socialiste sur la politique du Conseil d'Etat en matière d'aide individuelle au logement

Développement

Lors de l'adoption, en 2005, du rapport du Conseil d'Etat sur la politique cantonale du logement, une majorité du Grand Conseil n'avait pas accepté la volonté de l'exécutif cantonal de reporter d'au moins deux ans l'étude d'une véritable aide individuelle au logement, complémentaire au dispositif concernant l'aide à la pierre.

La loi sur le logement, datant de 1975, est en effet parfaitement lacunaire en la matière. On ne peut prétendre qu'elle contienne aujourd'hui une base légale satisfaisante pour instaurer une aide individuelle au logement, qui était de fait bannie de la pratique vaudoise jusqu'en 2007. Seule une phrase du 3e alinéa de l'article 29 consacré aux immeubles construits avec l'aide des pouvoirs publics, indique de manière sibylline : "L'aide prévue au présent article peut être accordée à des locataires habitant des immeubles du marché libre à la condition que les loyers ne soient pas excessifs et que le propriétaire de l'immeuble accepte que le loyer de l'appartement intéressé ne puisse être augmenté sans l'accord des autorités compétentes."

On admettra que cette disposition est totalement insuffisante et qu'en particulier elle ne traduit pas avec suffisamment de clarté la disposition introduite dans la Constitution de 2003 et qui prévoit, à l'alinéa 2 de l'article 67 : "[L'Etat et les communes] encouragent la mise à disposition de logements à loyer modéré et la création d'un système d'aide personnalisée au logement." La Constitution parle bien de la **création** d'un système d'aide personnalisée, ce qui suppose que ce système n'existe pas au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte fondamental vaudois.

Dans ces circonstances, il est compréhensible que le Grand Conseil ait demandé, au moment où le Conseil d'Etat a présenté son rapport sur le logement, qu'un projet de modification de la loi de 1975 lui soit soumis dans un délai d'une année.

Répondant à cette exigence, le Conseil d'Etat a rapidement mis sur pied un groupe de travail réunissant un certain nombre d'experts et de personnalités du terrain pour étudier cette problématique. On en attendait des résultats rapides, qui se sont pourtant fait attendre sous la forme que députés et communes escomptaient, soit un EMPL. Ce sentiment d'urgence a été encore accru par la décision unilatérale de la commune de Lausanne d'instaurer, à partir de 2007 déjà, un système d'aide individuelle au logement apparemment sans contribution de l'Etat.

Quelle ne fut donc pas la surprise d'un certain nombre de députés et plus particulièrement d'élus communaux d'apprendre d'une manière fortuite que le Conseil d'Etat avait décidé d'instaurer cette aide individuelle par le biais d'un simple règlement, sans même le présenter au Grand Conseil ni, bien entendu, soumettre son contenu à la discussion.

Ce règlement a été promulgué par le Conseil d'Etat le 5 septembre 2007 et est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Il a bien évidemment été publié dans la FAO et les obligations légales ont naturellement été respectées. Mais il paraît pour le moins curieux, voire contestable, qu'une démarche exigée par le Grand Conseil trouve son épilogue sans communication formelle à cette instance.

Il convient de préciser que le contenu de ce règlement est parfaitement satisfaisant et correspond certainement à l'attente des députés qui avaient exigé la mise en place de cette aide individuelle.

Par contre, la présente interpellation a pour but d'obtenir des précisions et des explications de la part du Conseil d'Etat sur plusieurs points.

1. Pourquoi le Conseil d'Etat, contrairement à l'injonction qui lui avait été transmise par le Grand Conseil et à l'intention qu'il avait lui-même exprimée dans son rapport sur le logement, a-t-il

finalement décidé de renoncer à l'introduction de dispositions claires dans la loi et préféré le recours à un simple règlement ?

2. Le règlement en question est-il le résultat des réflexions du groupe de travail qui avait été constitué immédiatement après la présentation du rapport sur le logement ?
3. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une obligation constitutionnelle conjointe de l'Etat et des communes, pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas communiqué officiellement aux dites communes l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement ? Il est évident que le seul espoir de le voir utilisé est d'instaurer une coopération canton-commune, puisqu'on a peine à imaginer que le canton prenne l'initiative de financer seul une telle aide en faveur de locataires en difficulté. Une telle absence de publicité pourrait donc laisser subodorer que le canton espère que cette aide ne sera pas demandée ni octroyée.
4. Il semble que Lausanne ait obtenu des garanties que sa contribution en faveur de l'aide individuelle au logement sera allégée en 2008 par une contribution cantonale. D'aucuns ont parlé d'une somme au budget de 1 million à cet effet. Quel est effectivement le montant que le Conseil d'Etat avait mis au budget 2008 pour cet objectif ? Par ailleurs, compte tenu que d'autres communes vont se doter tout prochainement d'un tel règlement communal prévoyant une contribution symétrique du canton, combien le Conseil d'Etat imagine-t-il devoir mettre aux budgets 2009 et suivants pour honorer ses obligations "réglementaires" ?

Vevey, le 20 mai 2008.

(Signé) *Laurent Ballif*